

Procédure formalisée : Appel d'offre ouvert

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)
ACCORD-CADRE DE PRESTATION DE
SERVICE DE TÉLÉPHONIE ET D'ACCÈS
À INTERNET**

CCAP commun aux trois lots

Lot 1 : Fourniture de service de téléphonie fixe

Lot 2 : Fourniture de service de téléphonie et d'internet mobile

Lot 3 : Fourniture de service d'accès à Internet en haut débit.

Table des matières

ARTICLE 1 - DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 2 - OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	5
2.1 - Objet	5
2.2 - Forme de l'accord-cadre	5
2.3 - Allotissement	5
2.4 - Variantes.....	6
ARTICLE 3 - MONTANTS DE L'ACCORD CADRE.....	6
ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD CADRE - DELAIS D'EXECUTION.....	6
4.1 - Durée de l'accord cadre	6
4.2 - Réunion annuelle	7
4.3 - Délais de mise en service des prestations	7
ARTICLE 5 - PRIX.....	7
5.1 - Date d'établissement des prix.....	7
5.2 - Type et forme du prix	7
5.3 - Contenu des prix.....	8
5.4 - Application de la TVA	8
5.5 – Modalités de révision des prix pour les trois lots.....	8
5.6 – Clauses de sauvegarde	8
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS POUR LES 3 LOTS.....	9
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDE POUR LE LOT 2	10
7.1 - Durée maximum d'exécution des bons de commande.....	10
7.2 - Modalités d'émission des bons de commande.....	10
7.2.1 - Dispositions générales.....	10
7.2.2 – Contenu des bons de commandes.....	10
7.2.3 - Délai de livraison et d'activation des services ou des matériels commandés	11
ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET LANCEMENT.....	11
8.1 - Réunion de lancement.....	11
8.2 - Vérifications et mise en service pour les lots 1 et 3.....	11
8.3 - Vérifications et mise en service pour le lot 2.....	11
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS.....	12
9.1 - Pénalités pour les lots 1 et 3.....	12
9.2 Pénalités de retard pour le lot 2	12
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ACCORD-CADRE.....	12
10.1 - Avance.....	12

10.2 – Acomptes	12
10.3 - Financement	12
10.4 – Délais de règlement	12
10.4.1 - Envoi de la facture au format papier	13
10.4.2 - Envoi de la facture au format dématérialisé	14
10.4.3 - Envoi de la facture au format .pdf	14
10.5 - Outil de suivi et de gestion.....	15
10.6 - Généralités	15
10.7 - Délai global de paiement	15
10.8 - Cession de créance et nantissement.....	15
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ	15
11.1 - Mesures de sécurité et protection du secret	15
11.2 - Libre accès - Conditions de travail.....	16
ARTICLE 12 - RÉSILIATION.....	16
ARTICLE 13 – RÉVERSIBILITÉ	16
ARTICLE 14 - CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES	17
14.1 – Sous-traitance	17
14.2 – Assurance	17
14.3 - Changements dans la situation du titulaire	17
14.4 - Déclaration de non exclusion des marchés de l'Etat	17
14.5 - Infraction à la législation fiscale	17
14.6 - Lutte contre le travail illégal	18
ARTICLE 15 - LITIGES.....	18

ARTICLE 1 - DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Il est régi par les documents contractuels ci-après dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) du lot concerné, signé par les représentants de la personne publique et du titulaire, et son annexe financière (Bordereau de Prix Unitaire ou BPU)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun aux trois lots
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication issu de l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le Mémoire Technique du lot concerné, remis par le titulaire à l'appui de son dossier d'offre

ARTICLE 2 - OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

2.1 - Objet

Le présent accord-cadre est passé dans le cadre d'un groupement de commande et concerne l'achat de prestation de service de téléphonie et d'accès à internet pour les besoins des Villes de de Maromme, de Malaunay, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Maromme et du CCAS de Malaunay. La ville de Maromme est désignée coordonnateur de ce groupement

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations.

2.2 - Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offre ouvert en application de l'article 42.1°a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics et des articles 25, 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il d'agit d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire conformément aux articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

2.3 - Allotissement

Les prestations sont réparties en 3 lots :

- Lot 1 : Fourniture d'un service de téléphonie fixe
- Lot 2 : Fourniture d'un service de téléphonie et d'internet mobile
- Lot 3 : Fourniture d'un service d'accès à Internet en haut-débit

2.4 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées pour aucun des lots.

ARTICLE 3 - MONTANTS DE L'ACCORD CADRE

Les montants annuels de l'accord-cadre sont, chaque membre du groupement pour ce qui la concerne :

	Lot 1		Lot 2		Lot 3	
	Téléphonie Fixe		Téléphonie et Internet Mobile		Accès internet à haut débit	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Ville de Maromme	20 000	35 000	7 000	15 000	24 000	34 000
CCAS de Maromme	1 000	3 000	0	0	500	1 000
Ville de Malaunay	15 000	27 000	1 000	13 000	3 000	8 000
CCAS de Malaunay	500	2 000	0	1 500	0	1 000
TOTAL (en € TTC)	36 500	67 000	8 000	29 500	27 500	44 000

Ces montants s'entendent toutes taxes comprises sur la durée de l'accord-cadre, et sont reconduits en cas de prolongation de celui-ci.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD CADRE - DELAIS D'EXECUTION

Les durées et les délais prévus à l'accord-cadre s'entendent, sauf dispositions contraires, périodes de congés annuels comprises.

4.1 - Durée de l'accord cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il est ensuite reconduit annuellement par tacite reconduction à date anniversaire, sans que sa durée globale puisse excéder 48 mois consécutifs et dans la limite de trois reconductions.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la reconduction prévue dans l'accord-cadre est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur prendra par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, au plus tard deux mois avant la fin de la période en cours.

Chaque membre du groupement peut décider individuellement et pour ce qui le concerne de ne pas reconduire l'accord-cadre, pour un ou plusieurs lots

4.2 - Réunion annuelle

A l'issue de chaque période et obligatoirement au moins trois mois avant la date de reconduction tacite, des réunions dans les locaux du coordonnateur du groupement sont organisées entre les titulaires des différents lots et les membres du groupement pour envisager les éventuelles évolutions du présent accord-cadre, notamment sur les questions de prix. Les évolutions en termes de services demandés par les membres du groupement pourront également y être évoquées. Ces évolutions des services commandés peuvent néanmoins faire l'objet de bon de commandes complémentaires, conformément au BPU annexé à l'acte d'engagement de chaque lot.

4.3 - Délais de mise en service des prestations

Les titulaires des lots de l'accord-cadre s'engagent sur la mise en service dans les délais suivants :

- lot 1 : mise en service au plus tard 2 mois à compter de la date de notification de l'AE au titulaire.
- lot 2 : mise en service au plus tard 2 mois à compter de la date de notification de l'AE au titulaire
Pour les nouveaux abonnements et matériels commandés par bons de commande, conformément aux délais fixés au BPU annexé à l'acte d'engagement du présent lot et au 7.2.3 du présent CCAP
- lot 3 : mise en service au plus tard 2 mois à compter de la date de notification de l'AE au titulaire

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 - Date d'établissement des prix

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » ou « mois 0 ».

5.2 - Type et forme du prix

Pour le lot 1 : le prix est mixte, définitif et révisable. Le soumissionnaire doit obligatoirement fournir d'une part un prix détaillé par type d'appels, et d'autre part une tarification à la seconde.

Pour le lot 2 : le prix est mixte (forfaitaire pour les abonnements, unitaire pour les équipements), définitif et révisable. Le soumissionnaire doit obligatoirement fournir d'une part un prix détaillé par type d'appels, et d'autre part une tarification à la seconde.

Pour le lot 3 : le prix est forfaitaire, définitif et révisable

L'unité monétaire utilisée dans le présent accord-cadre est l'euro (€).

5.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dans les conditions stipulées au présent accord-cadre (inclus les frais de déplacement).

5.4 - Application de la TVA

Les prestations de l'accord-cadre sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Lorsque le taux ou l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette en vigueur à la date d'élaboration de l'offre, les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

5.5 – Modalités de révision des prix pour les trois lots

Les prix sont révisés au début de chaque période annuelle de reconduction par référence au tarif appliqué par l'opérateur à l'ensemble de sa clientèle.

L'opérateur s'engage notamment à faire profiter aux membres du groupement de commande les baisses de tarifs résultant des progrès techniques qu'il a réalisés l'année précédant la reconduction.

En outre, le titulaire s'engage à appliquer systématiquement ses évolutions tarifaires ainsi que ses nouvelles structures de tarifs si elles sont plus favorables aux pouvoirs adjudicateur et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

5.6 – Clauses de sauvegarde

Les lots 1 et 3 pourront être résiliés par la personne publique sans indemnités en cas d'accroissement d'un ou de plusieurs prix de plus de 3% entre deux périodes de reconduction définies au 4.1.

De même, le lot 2 pourra être résilié par la personne publique sans indemnités en cas d'accroissement d'un ou de plusieurs prix unitaires de plus de 3% entre deux périodes de reconduction.

L'activation de cette clause de sauvegarde sera alors notifiée par la personne publique par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du marché, avec une date d'effet de trois mois à compter de la réception de ladite notification.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS POUR LES 3 LOTS

Les prestations sont exécutées aux frais et risques du titulaire. Les réunions, livraisons et activation des différents services ont lieu aux adresses suivantes :

Pour la Ville de Maromme

Ville de Maromme
Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès
BP 1095
76153 MAROMME CEDEX

Ouvert de 8h15 à 12h30 et de 13h15 à 17h15 du Lundi au Vendredi
Contact : M. Josué Liénard - 02 32 82 22 00 - josue.lienard@ville-maromme.fr

Pour le CCAS de Maromme

CCAS de Maromme
Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès
BP 1095
76153 MAROMME CEDEX

Ouvert de 8h15 à 12h30 et de 13h15 à 17h15 du Lundi au Vendredi
Contact : M. Josué Liénard - 02 32 82 22 00 - josue.lienard@ville-maromme.fr

Pour la Ville de Malaunay

Ville de Malaunay
Hôtel de Ville
Place de la laïcité
76770 MALAUNAY

Ouvert de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h30 du Lundi au Vendredi
Contact : M. Franck Mercier - 02 32 82 55 55 - mercier.franck@malaunay.fr

Pour le CCAS de Malaunay

CCAS de Malaunay
Hôtel de Ville
Place de la laïcité
76770 MALAUNAY

ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDE POUR LE LOT 2

La personne publique passera les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

7.1 - Durée maximum d’exécution des bons de commande

Les bons de commande émis pourront être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra être émis. L’exécution des bons de commande déjà notifiés pourra néanmoins s’effectuer le cas échéant en dehors de cette durée de validité, dans les conditions définies à l’article 7.2.

7.2 - Modalités d’émission des bons de commande

7.2.1 - Dispositions générales

Les bons de commande sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant dûment habilité. Ils sont établis sur la base des prix unitaires fixés au BPU annexé à l’acte d’engagement.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG/TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier dans un délai de huit jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande. A défaut de cette signification, le bon de commande est réputé accepté par le titulaire.

7.2.2 – Contenu des bons de commandes

Les bons de commandes comporteront les renseignements suivants :

- le nom et l’adresse du titulaire ;
- la référence de l’accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- le prix unitaire hors taxes (par référence au BPU annexé à l’acte d’engagement) ;
- les quantités commandées ;
- le montant hors taxes et toutes taxes comprises des prestations commandées ;
- l’adresse de livraison.

- le délai d'exécution du bon de commande

7.2.3 - Délai de livraison et d'activation des services ou des matériels commandés

Le titulaire doit mettre en œuvre dans les deux mois qui suivent la notification les services pour lesquels il a été retenu. Durant l'exécution il dispose ensuite d'un délai de quinze jours à compter de la réception de chaque bon de commande pour fournir le matériel ou activer la prestation prévue par ce bon de commande et passé en application du bordereau de prix joint à l'acte d'engagement.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET LANCEMENT

8.1 - Réunion de lancement

Afin de vérifier si toutes les conditions sont réunies pour la bonne exécution du présent accord-cadre, le titulaire est invité par le maître d'ouvrage, dans un délai raisonnable et avant la mise en service, à participer à une réunion de lancement qui détermine précisément le calendrier de mise en œuvre et fait l'inventaire des prestations fournies à la date de mise en service des prestations.

8.2 - Vérifications et mise en service pour les lots 1 et 3

Pour les lots 1 et 3, le titulaire signifie au maître d'ouvrage par le moyen qui lui semble le plus approprié le moment auquel les prestations peuvent être mis en service (après vérifications et ajustements techniques), au plus tard dans les deux mois suivant la date de notification du lot concerné.

Dans les huit jours suivant la date de mise en œuvre, le maître d'ouvrage fait savoir au titulaire, par le moyen qui lui semble le plus approprié si les services activés respectent les dispositions contractuelles. En cas de non-respect de ces conditions, le titulaire a alors huit jours à compter de la réception de cette information pour effectuer les ajustements nécessaires. En cas de silence du maître d'ouvrage, les services et prestations sont réputés acceptés en l'état.

8.3 - Vérifications et mise en service pour le lot 2

Pour le lot 2, le titulaire s'engage à la reprise des abonnements existants dans un délai de deux mois suivant notification. Dans les huit jours suivant cette reprise, le maître d'ouvrage procède à toutes les opérations de vérification qu'il juge nécessaire pour s'assurer du fonctionnement du service selon les conditions contractuelles et signifie au titulaire, par le moyen qui lui semble le plus approprié, son acceptation ou non des prestations livrées. En cas de non-respect des conditions contractuelles, le titulaire a alors huit jours à compter de la réception de cette information pour effectuer les ajustements nécessaires. En cas de silence du maître d'ouvrage, les services et prestations sont réputés acceptés en l'état.

En ce qui concerne les nouveaux abonnements et matériels qui seraient commandés dans le cadre du marché, le titulaire exécute les bons de commande passés dans les conditions prévues au 7.2.3 du présent CCAP.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Chaque acheteur qui constate la mauvaise exécution ou le retard des prestations commandées dans le cadre du présent accord cadre applique individuellement les pénalités définies ci-après, pour ce qui le concerne.

9.1 - Pénalités pour les lots 1 et 3

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, en cas de dépassement du délai de mise en service défini à l'article 8 du propre fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, en cas d'indisponibilité des services du propre fait du titulaire et de non-respect de celui-ci des obligations des délais de maintenance définis dans le mémoire technique remis à l'appui du dossier d'offre, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 10 € par heure où le service est indisponible.

9.2 Pénalités de retard pour le lot 2

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, en cas de dépassement du délai de mise en service défini à l'article 8 du propre fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 15 € par jour calendaire de retard par abonnement concerné.

Pour les services et matériels qui viendraient à être commandés dans le cadre du marché, par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, en cas de dépassement du délai de mise en service défini au 7.2.3 du présent CCAP du propre fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 5 € par jour calendaire de retard pour l'abonnement concerné.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ACCORD-CADRE

10.1 - Avance

Sans objet.

10.2 – Acomptes

Sans objet.

10.3 - Financement

Le présent accord-cadre est financé sur les crédits budgétaires votés par les assemblées délibérantes des établissements et collectivités énumérées au 2.1, chacun pour les montants maximums définis à l'article 3.

10.4 – Délais de règlement

En application de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est précisé que le délai maximal de paiement est de 30 jours suivant la réception par l'administration de la demande de paiement ou de la date d'effet de la décision d'admission si cette date est postérieure à la date de réception de la facture.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires définies au 10.6.

Le comptable assignataire chargé des règlements est celui des personnes publiques engagées dans le groupement de commande, chacune pour ce qui la concerne.

10.4.1 - Envoi de la facture au format papier

Les demandes de paiement peuvent être adressées en deux exemplaires (une facture originale et un duplicata), pour ce qui les concerne, à :

- **Pour la Ville de Maromme**

Ville de Maromme - Service des Finances
Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès
BP 1095
76153 MAROMME CEDEX

- **Pour le CCAS de Maromme**

CCAS de Maromme - Service des finances
Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès
BP 1095
76153 MAROMME CEDEX

- **Pour la Ville de Malaunay**

Ville de Malaunay - Service des finances
Hôtel de Ville
Place de la laïcité
76770 MALAUNAY

- **Pour le CCAS de Malaunay**

CCAS de Malaunay - Service des finances
Hôtel de Ville
Place de la laïcité
76770 MALAUNAY

Les factures seront établies toutes taxes comprises ; elles mentionneront :

- la référence de l'accord-cadre et du lot concerné ;
- la référence du bon de commande ;
- le nom, n° SIRET et adresse du créancier ainsi que son numéro de TVA Intracommunautaire si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- la période de facturation ;
- le descriptif des prestations facturées ;
- le montant hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le taux, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

10.4.2 - Envoi de la facture au format dématérialisé

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique a imposé aux grandes entreprises (>5000 salariés) et aux personnes publiques, à compter du 1er janvier 2017, la dématérialisation des factures émises par les 200 plus grandes entreprises françaises. Au 1er janvier 2018, 45 000 entreprises intermédiaires seront également dans l'obligation de transmettre sous format dématérialisé leurs factures à leurs clients publics.

Cependant, toute société peut recourir à ce mode de transmission via le portail intitulé CHORUS PRO

Cette solution mutualisée et gratuite permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi. Ainsi les titulaires de même que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par peuvent transmettre leurs factures sous format électronique.

Les numéros de SIRET des établissements ou collectivités nommés au 2.1 sont :

- Ville de Maromme : 21760410700011
- CCAS de Maromme : 26760036900016
- Ville de Malaunay : 21760402400018
- CCAS de Malaunay : 26760034400019

Les établissements et collectivités contractantes déclarent ne pas demander aux titulaires des différents lots d'utiliser les numéros de bons de commande ou des codes services dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n°2014-697 susmentionnée.

10.4.3 - Envoi de la facture au format .pdf

Les factures peuvent être également transmises au format .pdf aux adresses électroniques suivantes :

- Pour la Ville et le CCAS de Maromme : corinne.lanfray@ville-maromme.fr

- Pour la Ville et le CCAS de Malaunay : facturation.malaunay@malaunay.fr

10.5 - Outil de suivi et de gestion

Les soumissionnaires devront prévoir dans leur offre la possibilité de donner accès au maître d'ouvrage à un outil de suivi informatisé (extranet, portail dédié etc...) qui lui permette d'avoir accès à l'ensemble de sa facturation et, si possible, de pouvoir effectuer des opérations simples de gestion du présent accord-cadre, notamment le suivi des opérations de maintenance et de dépannage des différents services.

10.6 - Généralités

Les paiements afférents au présent accord-cadre seront faits conformément aux règles de la comptabilité publique, par des virements au compte du titulaire. Le mode de règlement est le virement SEPA.

Le comptable assignataire chargé des règlements est celui des membres du groupement de commande, chacun pour ce qui les concerne.

10.7 - Délai global de paiement

En application de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est précisé que le délai maximal de paiement est de 30 jours suivant la réception des demandes de paiement ou de la date d'effet de la décision d'admission si cette date est postérieure à la date de réception de la facture. En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires prévues au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

10.8 - Cession de créance et nantissement

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles 127 à 131 du Décret °2016-360 du 25 mars 2016 relatifs à la cession ou au nantissement des créances.

La personne publique remet au titulaire à sa demande, soit une copie de l'original de l'acte d'engagement revêtu de la mention d'exemplaire unique dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement. Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de la créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ

11.1 - Mesures de sécurité et protection du secret

Les titulaires des différents lots s'engagent à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit et sans autorisation écrite de la personne responsable de l'accord-cadre, de tout élément porté à sa connaissance dans le cadre du présent accord-cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution des prestations précédemment définies.

Les titulaires des différents lots s'engagent à compter de la signature du présent accord-cadre à respecter un accord de confidentialité.

Les titulaires des différents lots s'engagent à faire exécuter les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail clandestin. Ils doivent également s'engager aux mêmes exigences vis-à-vis de leurs sous-traitants éventuels.

Le personnel des titulaires des différents lots doivent se conformer aux consignes de sécurité en vigueur et aux prescriptions du règlement intérieur qui leur sont applicables.

11.2 - Libre accès - Conditions de travail

Les différents membres du groupement prendront toutes dispositions pour que le personnel du titulaire de chaque lot puisse accéder librement aux locaux et lui permettre d'exécuter toutes les prestations déclinées dans le présent accord-cadre. Le personnel du titulaire de chaque lot devra disposer des moyens nécessaires pour travailler dans des conditions d'hygiène et de sécurité normales.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Les conditions de résiliation applicables au présent accord-cadre sont celles du chapitre 8 du CCAG/TIC. Conformément à l'article 46.1 du CCAG/TIC, le présent accord-cadre prévoit l'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 – RÉVERSIBILITÉ

La réversibilité peut être mise en place soit dans le cas de la résiliation d'un lot de l'accord-cadre soit dans le cas de fin normale de l'accord-cadre.

Les titulaires des lots du présent accord-cadre remettent à la personne publique un plan de réversibilité deux mois avant la fin de l'accord-cadre.

Ce plan doit prendre en compte la période de transfert de la prestation chez un autre fournisseur et doit être exécuté sous la responsabilité du présent titulaire et du nouveau fournisseur. Ce plan doit prévoir la défaillance du ou des nouveaux fournisseurs.

Conformément à l'article 34 du CCAG/TIC, pendant la période mise en œuvre de la réversibilité, le titulaire du lot concerné doit coopérer avec la personne publique et le nouveau titulaire du lot concerné.

ARTICLE 14 - CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

14.1 – Sous-traitance

Les titulaires des différents lots peuvent sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de l'accord-cadre selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG/TIC.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 32 du CCAG/TIC).

14.2 – Assurance

Les titulaires des différents lots doivent justifier, dans les 15 jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers et des personnes publiques en cas d'accidents ou de dommages encourus dans le cadre de leurs activités.

14.3 - Changements dans la situation du titulaire

Les titulaires des différents lots s'engagent à notifier immédiatement aux membres du groupement de commande toute modification survenant après notification de l'accord-cadre, concernant :

- les personnes ayant pouvoir d'engager la société,
- la forme de la société,
- la raison sociale et l'adresse du siège,
- le capital social,

ainsi que toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

Toute entreprise mise en redressement ou liquidation judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, du syndic ou de l'administrateur judiciaire désigné, adresser à la personne publique dans les 15 jours suivant la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement judiciaire, liquidation de biens ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

14.4 - Déclaration de non exclusion des marchés de l'Etat

Les titulaires déclarent qu'ils ne tombent pas sous le coup des interdictions prévues à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

14.5 - Infraction à la législation fiscale

Les titulaires affirment, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52 401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 56 de la loi 78 753 du 17 juillet 1978.

14.6 - Lutte contre le travail illégal

Les titulaires déclarent sur l'honneur :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L1211-13, L1221-15, L3243-1, L3243-2 et L3243-4 du code du travail,
- s'acquitter de leurs obligations au regard des articles L8221-3, L8221-5 et D8222-5 du code du travail réprimant le travail illégal,
- qu'ils n'ont pas fait l'objet au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre, marchandage ou prêt de main d'œuvre illicite, conformément au décret n° 97.638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n°97.210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les litiges et différends nés de l'exécution de l'accord-cadre sont soumis au juge administratif. Le tribunal administratif compétent est celui de Rouen.